



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°04-2024-157

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-06-03-00001 - AP n°2024-155-002 du 3 juin 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-03-00001

AP n°2024-155-002 du 3 juin 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le 3 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-155-002
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-110-003 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à M^{me} MONMARSON Fabienne, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yvan BAUGÉ, représentant l'établissement « Alpes Sud Auto », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 janvier 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Yvan BAUGÉ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection dans l'établissement « Alpes Sud Auto » situé 1 bis, allée des Érables à Sisteron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : M. Yvan BAUGÉ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Sisteron.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Fabienne MONMARSON